

N° 2026-53

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE BAINADE DANS L'YERRES

Le Maire de SOIGNOLLES-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les berges de l'Yerres ne sont pas aménagées pour la baignade et/ou les plongeurs et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT les risques de noyade et d'envasements liés à la pratique de « baignade sauvage »,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque sanitaire lié à la baignade sur les affections liées à la pollution chimique et/ou bactériologique des eaux,

CONSIDERANT la présence de certains rongeurs pouvant être vecteurs de la leptospirose,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La baignade et/ou les plongeurs sont interdits dans la rivière de l'Yerres sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : : La signalisation par panneaux d'interdiction et d'informations sera mise en place par les services techniques municipaux et disposée aux abords du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coubert,
- Monsieur le Chef du Corps des Services d'Incendie et de Secours à Guignes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à SOIGNOLLES-EN-BRIE, le 29/05/2026

Matthieu VERHEYDEN,
Maire de Soignolles-en-Brie.

